

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux \*

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs (L.R.Q., c. S-5, a. 159)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 512, 513 et 619.41; 1998, c. 39, a. 160)

1. L'article 351 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est remplacé par le suivant :

«**351.** La contribution mensuelle s'effectue à même les revenus personnels mensuels des père et mère de l'enfant. ».

2. L'article 352 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « , tuteur ou administrateur de ses biens ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36914

Gouvernement du Québec

### Décret 1119-2001, 19 septembre 2001

Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20)

#### Services d'incendie — Formation des membres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20) énonce que des conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie des

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 98-2001 du 7 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1406) et 576-2001 du 16 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3124). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

fonctions ressortissant aux domaines de pratique mentionnés à l'article 53 de cette loi peuvent être prescrites par règlement du gouvernement, que ces conditions peuvent être fixées suivant des catégories de personnel et que peuvent également être prévus au règlement des exemptions ou des régimes transitoires pour le personnel en poste ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1083-98 du 21 août 1998, le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie a été édicté et qu'il y a lieu de le modifier ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 2001 avec avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie \*

Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20, a. 38)

1. Le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1** Les pompiers permanents ou temporaires, les officiers et les préventionnistes, appartenant à un service d'incendie municipal qui fait l'objet d'une fusion, d'un regroupement ou d'une intégration ne sont soumis, pour

\* Le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie a été édicté par le décret n° 1083-98 du 21 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 4974) et n'a pas été modifié depuis.

exercer les mêmes fonctions au sein du nouveau service, à aucune exigence supplémentaire de formation par rapport à celles qui s'appliquaient dans le service d'incendie d'origine.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36915

Gouvernement du Québec

## Décret 1126-2001, 19 septembre 2001

Loi sur les installations de tuyauterie  
(L.R.Q., c. I-12.1)

### Code de plomberie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de plomberie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 24 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1) le gouvernement peut, par règlement, soustraire, en totalité ou en partie, de l'application de cette loi ou d'un de ses règlements les travaux effectués sur le territoire où est en vigueur un règlement municipal au moins équivalent à un règlement adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r. 1) a été édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE les villes de Montréal et de Dollard-des-Ormeaux, présentement exemptées, ont décidé de ne plus appliquer sur leur territoire respectif, leur propre réglementation en matière de plomberie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Code de plomberie pour donner suite à la décision de ces deux villes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de plomberie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de plomberie, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Code de plomberie\*

Loi sur les installations de tuyauterie  
(L.R.Q., c. I-12.1, a. 24, par. *f*)

1. L'article 1.2.2 du Code de plomberie est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1), des mots «ville de Montréal,» et «ville de Dollard-des-Ormeaux».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 2001.

36916

### Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 20 septembre 2001, le «Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation».

\* La dernière modification au Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 567-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2769). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.